PRÉFET
DU HAUT-RHIN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
cs 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 20/07/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**GIDA**

22 RUE DE LA CHARENTE
68270 Wittenheim

Références : 0100006014_2026_06_17_GIDA_ensisheimVIIprévincendie
Code AIOT : 0100006014

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement GIDA implanté AVENUE DE L'EUROPE 68190 Ensisheim. L'inspection a été annoncée le 18/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GIDA
- AVENUE DE L'EUROPE 68190 Ensisheim
- Code AIOT : 0100006014
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise fabrique des confiseries à la demande (groupe distributeur par exemple).

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

**Références réglementaires :**

- Arrêté Ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, annexe I point 4.2 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 2 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, annexe I point 4.2 | Demande de justificatif | 3 mois |
| 4 | Consignes de sécurité | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, annexe I point 4.7 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 5 | Confinement des eaux d'extinction | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, annexe I point 2.11 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 5 | Confinement des eaux d'extinction | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, annexe I point 2.11 | Demande de justificatif | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Contrôle Périodique | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, annexe I point 1.1.2 | Sans objet |
| 3 | Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, annexe I point 4.2 | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le contrôle a mis en évidence trois demandes d'action correctives :

- rédiger les plans avec description des risques et zonage ATEX,
- établir les consignes concernant l'interdiction d'apporter du feu et le permis feu, les procédures d'arrêt d'urgences, les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient,
- établir les consignes d'isolement des réseaux.

Il appartient par ailleurs à l'exploitant de justifier du respect de 2 articles contrôlés.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Contrôle Périodique

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/06/2005, annexe I point 1.1.2 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle Périodique |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>*L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. En application de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, ce point ne s'applique pas aux installations fonctionnant pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours consécutifs en un an.*<br>*Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.*<br>*Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".*<br><br>*L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.* |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant a réalisé une télédéclaration de son activité pour trois rubriques de la nomenclature des ICPE : n°2220 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale), n°2221 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) et n°1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) pour la création d'un nouvel établissement sis avenue de l'Europe à Ensisheim.<br>La mise en service de la première ligne de production (sur 3 prévues) est constaté à fin janvier 2026.<br>Il est constaté qu'aucun contrôle périodique n'a été réalisé. Toutefois, l'article R. 512-58 précise que le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, soit pour cette installation avant fin juillet 2026.<br>Cela n'appelle pas de remarques de l'Inspection. |
| **Type de suites proposées : sans** suites |

**N°** 2 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/06/2005, annexe I point 4.2 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte contre l'incendie |

| |
|---|
| **Prescription contrôlée :**<br><br>*L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :*<br>*[…]*<br>*- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;*<br>*- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*<br>*- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.* |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant présente la liste des extincteurs des 67 extincteurs dont 47 à eau et additif, 2 à poudre et 18 à dioxyde de carbone. Il est constaté, par sondage, leur présence à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.<br>Un téléphone mis à disposition du personnel permet d'alerter les services d'incendie et de secours.<br>Le plan de défense incendie regroupe les différents plans des locaux (local de stockage, des réseaux, des moyens d'incendie) Cependant, aucun de ces plans ne dispose d'une description des risques, ni de zonage ATEX.<br><br>S'agissant de non-conformités documentaires, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, qui peuvent être par ailleurs, aisément corrigées, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>L'exploitant réalisera les actions correctives suivantes: L'exploitant transmettra une copie des plans avec description des risques afférents, ainsi qu'un zonage atex. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N°** 3 **:** Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/06/2005, annexe I point 4.2 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte contre l'incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>*L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :*<br>*- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux…) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;*<br>*[…]* |
| **Constats :**<br>L'inspectrice a constaté que le site est pourvu de 5 poteaux privés implantés à moins de 200 m du risque.<br>Un projet d'implantation d'un bassin est en attente de validation du SDIS. |

Il est à noter que selon les dires de l'exploitant,les moyens actuels sont sur-dimensionnés pour un établissement à Déclaration Contrôlé mais l'exploitant à pour projet de transférer le reste de la production d'ici la fin de l'année dans ce nouveau site et de déposer un dossier d'enregistrement.
L'exploitant n'est en l'état pas en mesure du justifier du bon dimensionnement de ses moyens de lutte contre l'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**
L'exploitant transmet les éléments permettant de justifier du bon dimensionnement de sa défense incendie (débits nécessaires, pressions, volumes, dispositions, etc) et l'adéquation des moyens envisagés avec les risques présentés et identifiés pour ses installations.

**Type de suites proposées :** Demande de justificatif

**N°** 4 **:** Consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/06/2005, annexe I point 4.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

*Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :*

*- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 " incendie " et " atmosphères explosives " ;*
*- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;*
*- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;*
*- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;*
*- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;*
*- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;*
*[...]*

**Constats :**

Il a été constaté la présence de consigne d'évacuation et d'un plan de défense incendie précisant la procédure d'alerte des services incendies et les moyens d'extinction incendie.
Le document ne précise cependant pas l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 " incendie " et " atmosphères explosives ", ni l'obligation du "permis d'intervention" pour le même point, ni les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, ni aucune mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses.

S'agissant de non-conformités documentaires, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, qui peuvent être par ailleurs, aisément corrigées, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**
L'exploitant transmettra une copie des consignes incluant l'interdiction d'apporter du feu, la

| |
|---|
| procédure de permis feu, les procédures d'arrêt d'urgences ainsi que les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N°** 5 **:** Confinement des eaux d'extinction

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/06/2005, annexe I point 2.11 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte contre l'incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>*Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.* |
| **Constats :**<br><br>Le site dispose d'un bassin de rétention avec vanne d'isolement mais aucune consignes écrites ne sont données pour mettre en œuvre l'isolement des réseaux.<br><br>S'agissant de non-conformités documentaires, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, qui peuvent être par ailleurs, aisément corrigées, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade.<br><br>Par ailleurs l'Inspection n'a pas pu contrôler l'adéquation du volume de confinement, en lien avec un sinistre su site (notamment du fait de l'absence de dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie). Il appartient à l'exploitant de démontrer qu'il dispose des volumes nécessaire pour maintenir sur son site les eaux *d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport*. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>L'exploitant transmettra les consignes de mises en œuvre de l'isolement des réseaux.<br>Il appartient à l'exploitant de justifier de l'adéquation des volumes de confinement présent sur site, vis à vis des sinistres décrits dans la prescriptions contrôlée. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective / Demande de justificatif |
| **Proposition de délais :** 1 mois |